

CONVENTION SUR LES ZONES HUMIDES (Ramsar, 1971)
Quatrième Session de la Conférence des Parties contractantes
Montreux, Suisse, 27 juin au 4 juillet 1990

Recommandation 4.2

CRITERES D'IDENTIFICATION DES ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE

RAPPELANT que la Troisième Session de la Conférence des Parties contractantes a approuvé la Recommandation 3.1 demandant l'établissement d'un Groupe de travail "chargé d'examiner la manière dont les critères et les lignes directrices permettant d'identifier les zones humides d'importance internationale pourraient être élaborés, et les dispositions de la Convention relatives à l'utilisation rationnelle appliquées, afin d'améliorer la mise en oeuvre de la Convention au niveau mondial";

CONSTATANT qu'un "Groupe de travail sur les critères et l'utilisation rationnelle" a été établi par le Comité permanent à sa Troisième Session du 5 juin 1987, avec la participation de sept Parties contractantes (Australie, Chili, Etats Unis, Iran, Mauritanie, Norvège et Pologne une par région représentée au Comité permanent);

SACHANT que le Groupe de travail s'est réuni à l'occasion de la Quatrième Session du Comité permanent au Costa Rica en janvier 1988 et a élu le représentant de la Norvège à la présidence du Groupe de travail, et que des observateurs de nombreuses autres Parties contractantes ont participé à cette réunion du Groupe de travail, ainsi qu'à ses délibérations ultérieures;

PRENANT ACTE du rapport du Groupe de travail, transmis à toutes les Parties contractantes avec la Note du Bureau 1989/3 (31 mars 1989), et révisé sur la base des commentaires reçus des Parties contractantes;

FELICITANT le Groupe de travail et son président pour le travail accompli en vue de préciser les critères et d'élaborer les lignes directrices relatives à l'utilisation rationnelle;

LA CONFERENCE DES PARTIES CONTRACTANTES

RECOMMANDE que les "Critères d'identifications des zones humides d'importance internationale" inclus dans l'Annexe I au rapport du Groupe de travail, examinés à la présente session de la Conférence et joints en tant qu'Annexe I au présent document, soient utilisés pour l'identification des zones humides à désigner pour inscription sur la Liste, conformément à l'Article 2 de la Convention;

RECOMMANDE EN OUTRE que soit évitée, dans la mesure du possible, toute autre modification de ces critères afin de faciliter l'établissement d'une base clairement définie pour l'application uniforme de la Convention; et

ATTIRE SPECIALEMENT L'ATTENTION sur l'Annexe II du rapport du Groupe de travail, également discutée à la présente session de la Conférence et jointe au présent document en tant qu'Annexe II, et recommande aux Parties contractantes d'accorder une attention particulière aux

mesures à prendre après l'inscription d'un site sur la Liste dans le but de maintenir les caractéristiques écologiques des zones humides inscrites.

Annexe I de la REC. C.4.2 (Rév.)

CRITERES D'IDENTIFICATION DES ZONES HUMIDES D'IMPORTANCE INTERNATIONALE

Introduction

L'Article 2.1 de la Convention prévoit que "Chaque Partie contractante devra désigner les zones humides appropriées de son territoire à inclure sur la Liste des zones humides d'importance internationale". Les indications fournies par le texte de la Convention sur l'identification des "zones humides d'importance internationale" se trouvent à l'article 2.2, qui parle d' "importance internationale au point de vue écologique, botanique, zoologique, limnologique ou hydrologique" et qui précise: "Devraient être inscrites, en premier lieu, les zones humides ayant une importance internationale pour les oiseaux d'eau en toutes saisons". Les critères présentés ci dessous, qui ont été approuvés par la Conférence des Parties contractantes, servent à identifier les zones humides d'importance internationale.

Critères

Une zone humide est identifiée comme étant d'importance internationale si elle remplit l'un ou l'autre des critères présentés ci dessous:

1. Critères relatifs aux zones humides représentatives ou uniques

Une zone humide devrait être considérée comme d'importance internationale s'il s'agit:

- a) d'un bon exemple tout à fait représentatif d'une zone humide caractéristique de la région biogéographique en question;
- ou b) d'un exemple particulièrement représentatif d'un type de zone humide répandu dans plusieurs régions biogéographiques;
- ou c) d'un exemple représentatif d'une zone humide qui joue un rôle important, du point de vue hydrologique, biologique ou écologique dans le fonctionnement d'un bassin fluvial ou d'un système côtier, notamment si elle est située de part et d'autre d'une frontière;
- ou d) d'un exemple d'un type spécifique de zone humide, rare ou inhabituelle dans la région biogéographique en question.

2. Critères généraux tenant compte de la flore ou de la faune

Une zone humide devrait être considérée comme d'importance internationale:

- a) si elle abrite un ensemble significatif d'espèces ou de sous espèces de plantes ou d'animaux rares, vulnérables ou en voie de disparition, ou un nombre significatif d'individus d'une ou de plusieurs de ces espèces;

- ou b) si elle présente une valeur particulière pour le maintien de la diversité écologique et génétique d'une région grâce à la richesse et l'originalité de sa flore et de sa faune;
- ou c) si elle présente une valeur particulière comme habitat de plantes ou d'animaux à un stade critique de leur cycle biologique;
- ou d) si elle revêt une valeur spéciale par la présence d'une espèce végétale ou animale au moins.

3. Critères spécifiques tenant compte des oiseaux d'eau

Une zone humide devrait être considérée d'importance internationale:

- a) si elle abrite habituellement 20.000 oiseaux d'eau;
- ou b) si elle abrite habituellement un nombre significatif d'individus appartenant à des groupes particuliers d'oiseaux d'eau et indicateurs des valeurs, de la productivité ou de la diversité de la zone humide;
- ou c) si, dans le cas où l'on dispose de données sur les populations, elle abrite habituellement 1% des individus d'une population d'une espèce ou d'une sous-espèce d'oiseaux d'eau.

Lignes directrices pour l'application des Critères

Dans le but d'aider les Parties contractantes à juger s'il convient d'inclure une zone humide particulière dans la Liste des zones humides d'importance internationale, la Conférence des Parties contractantes a formulé les lignes directrices suivantes pour l'application des Critères.

- a) Une zone humide pourrait être considérée comme d'importance internationale selon le Critère 1 si, en raison du rôle exceptionnel qu'elle joue dans les systèmes biologiques, écologiques ou hydrologiques naturels, elle a une importance considérable du fait qu'elle assure la subsistance des communautés humaines qu'elle abrite. Dans ce contexte, on peut mentionner:
 - la fourniture d'aliments, de fibres et de combustibles;
 - ou le maintien de valeurs culturelles;
 - le maintien de chaînes alimentaires, de la qualité de l'eau, la régulation des crues ou la stabilité du climat.

Ce rôle devrait à tous égards rester dans le cadre d'une utilisation durable et de la conservation des habitats et ne devrait pas modifier les caractéristiques écologiques de la zone humide.

- ou b) Une zone humide pourrait être considérée comme d'importance internationale dans le cadre des Critères 1, 2 ou 3, si elle est conforme à des lignes directrices supplémentaires élaborées au niveau régional (par ex. Scandinavie ou Afrique de l'Ouest) ou national. L'élaboration de telles lignes directrices régionales ou nationales peut être particulièrement appropriée
 - là où certains groupes d'animaux (autres que les oiseaux d'eau) et de plantes sont considérés comme étant d'une plus grande utilité comme base d'évaluation;

- ou là où les oiseaux d'eau et autres animaux ne forment pas de grandes concentrations (notamment sous les latitudes septentrionales);
 - ou là où la collecte de données est difficile (notamment dans les pays très étendus).
- Ou c) Les “groupes particuliers d’oiseaux d’eau indicateurs des valeurs, de la productivité ou de la diversité de la zone humide” mentionnés dans le Critère 3(b) comprennent l’un ou l’autre des groupes suivants:
- les plongeurs: Gaviidae;
 - les grèbes: Podicipedidae;
 - les cormorants: Phalacrocoracidae;
 - les pélicans: Pelecanidae;
 - les hérons, butors, cigognes, ibis et spatules: Ciconiiformes;
 - les cygnes, les oies et les canards: Anatidae;
 - les rapaces fréquentant les zones humides: Accipitriformes et Falconiformes;
 - les grues: Gruidae;
 - Les limicoles: Charadrii; et
 - les sternes: Sternidae.

- d) Les critères spécifiquement fondés sur le nombre d’oiseaux d’eau s’appliquent à des zones humides de dimensions variables selon les différentes Parties contractantes. S’il est impossible de donner des lignes directrices précises sur les dimensions des sites où se trouvent ces oiseaux, les zones humides satisfaisant au critère 3 doivent former une unité écologique et peuvent donc être constituées d’une seule grande aire ou d’un groupe de zones humides de plus petite superficie. Il convient également de tenir compte des mouvements d’oiseaux aux périodes de migration afin d’atteindre un total cumulatif, s’il est possible de disposer de telles données.

Annexe II de la REC. C.4.2 (Rév.)

LA DESIGNATION DES ZONES HUMIDES A INSCRIRE SUR LA LISTE ET LES MESURES A ENTREPRENDRE PAR LA SUITE

Il est important de souligner que, si une zone humide satisfait aux “Critères d’identification des zones humides d’importance internationale”, la décision de sa désignation sur la Liste reste du ressort de la Partie contractante (ou des Parties contractantes) sur le territoire de laquelle (ou desquelles) se trouve la zone humide en question. Les remarques suivantes visent à aider les Parties contractantes à prendre une décision quant à la désignation des zones humides et la définition des mesures à entreprendre par la suite.

1. La Convention laisse à chaque Partie contractante l’entière liberté de décider du statut juridique ou des mesures de protection qu’il convient d’établir au moment de la désignation. Les Parties contractantes ont adopté une grande variété d’approches à cet égard, parmi lesquelles on peut citer:
 - (a) la zone humide peut déjà bénéficier d’une protection juridique au niveau national (ou au niveau provincial ou d’un Etat dans une Partie contractante à système fédéral);

- (b) lorsque la zone humide bénéficie d'une protection juridique, elle peut comprendre un ou plusieurs noyaux où la réglementation est stricte, et être entourée d'une zone tampon où la réglementation est moins contraignante;
 - (c) la zone humide ne doit pas nécessairement bénéficier d'une protection spécifique (par exemple parc national, réserve naturelle) au niveau national (ou au niveau provincial ou d'un des Etats dans une Partie contractante à système fédéral); le but de la Convention peut cependant être réalisé par l'application de la législation générale en vigueur (par ex. en limitant les pouvoirs discrétionnaires des autorités concernées);
 - (d) la zone humide peut être soit du domaine public, soit une propriété privée.
2. Le texte de la Convention fournit des indications sur les mesures à prendre lorsqu'une zone humide a été inscrite sur la Liste. L'Article 3.1 précise que les Parties contractantes "élaborent et appliquent leurs plans d'aménagement de façon à favoriser la conservation des zones humides inscrites sur la Liste"; l'Article 3.2 stipule que le Bureau doit être informé dès que possible par la Partie contractante "des modifications des caractéristiques écologiques des zones humides situées sur son territoire et inscrites sur la Liste, qui se sont produites, ou sont en train ou susceptibles de se produire, par suite d'évolutions technologiques, de pollution ou d'une autre intervention humaine". Le principal engagement des Parties contractantes en ce qui concerne les zones humides de la Liste est de favoriser leur conservation dans le but d'empêcher des modifications de leurs caractéristiques écologiques.
3. L'Article 4.1 de la Convention prévoit que "Chaque Partie contractante favorise la conservation des zones humides et des oiseaux d'eau en créant des réserves naturelles dans les zones humides, que celles ci soient ou non inscrites sur la Liste". La création de réserves naturelles (avec une réglementation plus ou moins stricte) est l'un des moyens de maintenir les caractéristiques écologiques des zones humides inscrites sur la Liste. L'utilisation rationnelle de la zone humide est possible si ses caractéristiques écologiques sont maintenues, et le maintien de pratiques d'occupation des sols et de valeurs traditionnelles peut d'ailleurs s'avérer être la meilleure garantie du maintien des caractéristiques écologiques. Pour chaque zone humide inscrite sur la Liste, il convient de réfléchir à la nécessité de mesures de gestion; si l'on estime que de telles mesures sont requises, un plan de gestion devra être élaboré et mis en oeuvre.